



Arrêt

**n° 190 268 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 7 mai 2014, notifié à l'intéressé en date du 14 août 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004 muni d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier du 26 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2010. Le 17 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n°58.627 du 28 mars 2011.

1.3. Par un courrier daté du 8 décembre 2010, réceptionné par la commune de Bruxelles le 10 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 septembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.4. Par un courrier du 6 mai 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi. Le 14 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et le 16 août 2011, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier du 21 mars 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi. Après l'avoir déclarée recevable en date du 26 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non fondée le 7 mai 2014. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 21.03.2013 auprès de nos services par:

B., D. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 26.07.2013, est non-fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué par Monsieur B., D. ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 18.04.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que

ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que rien ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine, l'Algérie.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ses affections en traitement médicamenteux n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Algérie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur:

nom + prénom : B., D.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

*dans les **30 jours** de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable. Sa demande 9^{ter} datée du 21.03.2013 est refusée en date du 07.05.2014 (décision non fondé). L'intéressé n'a pas droit au séjour. »

1.6. Le 1^{er} septembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité conjoint de Belge. Un courrier du 28 août 2015 était joint à la demande afin de la compléter. Le 29 février 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 188.155 est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de :

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.) ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- du principe de précaution ».

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle tout d'abord que la décision attaquée est motivée par le fait que le traitement et le suivi médical prescrits sont disponibles et accessibles en Algérie et « *qu'il n'existe pas d'impossibilité médicale pour le requérant de se déplacer et de voyager* ». Elle regrette alors que le médecin-conseil écarte l'attestation d'une pharmacie qu'elle a produit avec sa demande d'autorisation de séjour et indiquant l'indisponibilité de certains des médicaments prescrits au motif « *qu'il s'agit d'un document non médical et donc inexploitable* ».

Elle soutient que cette motivation est erronée et que le document devait être pris en compte par la partie défenderesse dans son évaluation de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires. Elle reproduit ensuite le contenu de ladite attestation et fait valoir que « *ce document certifie que les traitements médicamenteux et le matériel médical prescrits au requérant sont indisponibles en Algérie.* »

Selon elle, la partie défenderesse « *a commis un défaut de motivation* » en ce qu'elle a totalement négligé de répondre à ces informations en indiquant simplement que le document était inexploitable.

2.2.2. Dans un deuxième sous-point, elle regrette que la partie défenderesse se fonde uniquement sur la base de données MedCOI pour conclure à la disponibilité des soins nécessaires. Malgré qu'elle reconnaisse que la partie défenderesse explique en quoi consiste cette base de données, elle souligne que celle-ci n'est pas publique et qu'elle ne peut la consulter. Elle estime dès lors qu'il lui est impossible « *de contrôler la réalité et la fiabilité des informations sur lesquels se base la partie adverse pour prendre sa décision* ». Elle ajoute en outre qu' « *il est permis de douter de la fiabilité des informations recueillis (sic.) par des médecins dont l'indépendance n'est pas du doute (sic.) assurée, et dont le nombre et la localisation sont inconnus ? En effet, la partie adverse indique que des médecins locaux sont engagés contractuellement par le Ministère de l'Intérieur néerlandais, leur indépendance pose dès lors question.* ».

2.2.3 Dans un troisième sous-point, elle souligne que le médecin-conseil se base également sur divers sites internet dont l'un correspond à la « *Nomenclature Nationale des Médicaments Enregistrés* ». Elle note que pour certains des médicaments, le site internet indique uniquement que la production se déroule en Algérie, et pour d'autres, que la production a lieu en Allemagne ou aux Pays-Bas ; qu'il n'y a donc aucune information sur la disponibilité effective desdits médicaments en Algérie. En effet, selon elle, il convient de distinguer la production de la distribution. Elle se réfère ensuite une nouvelle fois à l'attestation de la pharmacie produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et indiquant l'indisponibilité de certains des médicaments utiles. En ne répondant pas à cette information, elle soutient que la partie défenderesse ne prouve en rien la disponibilité du traitement requis en Algérie.

2.3.1. Dans une deuxième branche, elle revient sur l'accessibilité des médicaments en Algérie et sur la motivation de l'avis du médecin-conseil quant à ce. Elle s'étonne tout d'abord que le médecin-conseil se réfère à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) alors qu'il dispose de compétences médicales et non juridiques. Elle rappelle également avoir produit différents éléments attestant des défaillances du système de santé algérien et reproduit dès lors sa demande en tant que telle. Elle souligne que, mis à part le fait de citer de la jurisprudence de la Cour EDH, la partie défenderesse n'a nullement répondu aux différents éléments invoqués dans la demande. Elle estime en effet « *Que la partie adverse ne répond absolument pas aux arguments du requérant et ne se prononce pas sur le système de santé algérien* ». Elle conclut en un défaut de motivation et en une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ressort des informations communiquées qu'elle n'aura pas accès aux soins requis en Algérie.

2.3.2. Dans un deuxième sous-point, elle regrette que la partie défenderesse se soit contentée de dire que l'Algérie était dotée de deux systèmes de sécurité sociale, un pour les travailleurs salariés et un pour les travailleurs non-salariés « *sans cependant fournir des informations essentielles quant aux conditions d'accessibilité et aux coûts* ».

Elle rappelle que le requérant était agriculteur et qu'il relève donc de la catégorie des travailleurs non-salariés. Elle relève cependant que pour bénéficier de l'assurance sociale, elle devrait « *cotiser et s'affilier à l'agence locale de la CASNOS de son lieu d'activité* » ce qui s'avère être impossible dans la mesure où elle est âgée de 63 ans ; elle ne rentre donc plus dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une assurance relative à la maladie et qu'il est impossible d'affirmer le contraire. Elle rappelle également avoir indiqué que sa femme et ses enfants vivaient tous en Belgique ou en France et estime dès lors que prétendre qu'elle pourra bénéficier d'une aide de la famille en Algérie est hypothétique et spéculatif. Dans la mesure où elle n'a plus personne en Algérie, la motivation est insuffisante.

2.3.3. Dans un troisième sous-point, elle revient sur la prise en charge du diabète et reproduit l'une des sources utilisées par le médecin-conseil dans son avis. Elle souligne que la partie défenderesse a omis volontairement certaines informations reprises dans le document et qu'elle ne prouve dès lors pas l'accessibilité des soins nécessaires au diabète de type 2 dont elle souffre. Elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe de précaution en ce que le document utilisé « *atteste que les soins médicaux ne sont pas encore efficaces et que l'organisation des soins n'est pas encore adaptée* ».

2.3.4. Dans un quatrième sous-point, elle rappelle être âgée de 63 ans, ne plus être en âge de travailler et être atteint de plusieurs pathologies. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examinée sa capacité à travailler. Elle souligne, en reproduisant l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi, que le médecin-conseil « *peut, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, examiner le requérant ou solliciter la production de nouveaux documents* ». Elle estime qu'en l'espèce, le médecin-conseil aurait dû solliciter une attestation complémentaire sur son incapacité à travailler et cela en vertu du principe de précaution. La motivation de la décision attaquée est par conséquent insuffisante et inexacte.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la décision attaquée entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations générales en se référant notamment à l'arrêt du Conseil de céans du 27 novembre 2012 n°92.258 mais

également à différents arrêts du Conseil d'Etat. Elle rappelle ses pathologies ainsi que les complications en cas d'arrêt du traitement telles qu'énoncées dans l'un de ses certificats médicaux et soutient dès lors que ses pathologies doivent être considérées comme étant des maladies graves « entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, si ses pathologies ne sont pas soignées adéquatement. Dès lors, exposer le requérant en cas d'arrêt du traitement à de telles complications est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ».

Elle estime que dans la mesure où il a déjà été prouvé que la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis n'étaient pas établies, et qu'elle n'y aura dès lors pas accès au pays d'origine, la décision doit être annulée. Elle ajoute enfin « *Qu'en conclusion, la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante, et qu'elle contient une erreur manifeste d'appréciation ; Que, en effet, le requérant remplit les conditions exigées par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour se voir accorder, un titre de séjour en Belgique en raison de son état de santé et en raison de l'aggravation de son état de santé en raison de l'impossibilité pour lui d'accéder à des soins médicaux de qualité et performants ; Que, donc, la motivation invoquée par la partie adverse pour prendre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante; Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration et le principe général de précaution* ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle s'intéresse à l'ordre de quitter le territoire qui constitue le corolaire de la décision de rejet 9ter dans la mesure où les deux décisions ont été notifiées le même jour et que l'ordre de quitter le territoire se fonde sur la décision 9ter. Elle estime par conséquent que l'ordre de quitter le territoire doit également être annulé et ajoute « *qu'une fois la décision de rejet de la demande 9ter annulée, le requérant se trouvera sous le coup d'une demande 9ter déclarée recevable (et devra donc être mis en possession d'une attestation de séjour provisoire)* ».

En conclusion, elle souligne « *QUE le requérant souffre de pathologies graves nécessitant un traitement médical ; Qu'il ne saurait dès lors être exigé de Monsieur B. qu'il quitte le territoire belge sans s'être même assurée qu'elle (sic.) bénéficierait effectivement d'un traitement et d'un suivi médical en Algérie ; Que comme il a été exposé ci-avant, la décision déclarant non-fondée la demande 9ter doit être annulée ; Que dès lors la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une attestation rédigée par une pharmacie algérienne produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour 9ter au seul motif qu'il s'agissait d'un élément non médical et donc non exploitable.

Elle estime en effet que le document devait être pris en considération par la partie défenderesse dans son évaluation de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires et fait valoir que « *ce document certifie que les traitements médicamenteux et le matériel médical prescrits au requérant sont indisponibles en Algérie.* ». Elle soulève par conséquent un défaut de motivation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'attestation invoquée est bien présente au dossier administratif et qu'elle indique effectivement l'indisponibilité en Algérie de certains des médicaments nécessaires au requérant et reconnus par le médecin-conseil de la partie défenderesse comme faisant partie du traitement actif actuel nécessaire.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors qu'en indiquant simplement qu' « *Une attestation non médicale émanant d'une pharmacie en Algérie a néanmoins été jointe à ce dossier. Ce document non médical est inexploitable.* », la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate en ce qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi l'attestation en question est inexploitable. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse était tenue d'expliquer en quoi, *in concreto*, l'attestation était inexploitable, d'autant plus que l'avis médical reconnaît que les médicaments signalés comme étant indisponibles sur l'attestation de la pharmacie font partie intégrante du traitement actif actuel du requérant.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « *l'attestation litigieuse n'ayant jamais été produite en original, ne comprenant aucune mention officielle permettant de l'authentifier et étant rédigée en des termes généraux, sans étayer les affirmations qui y sont contenues* » ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit d'une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut être retenue en vertu du principe de légalité.

Indépendamment de la valeur des informations contenues dans l'attestation de la pharmacie, celle-ci constitue à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de justifier que le traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

3.6. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date (voir *supra*, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE